



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/38
13 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Propositions diverses

Réparation des GRV

Communication de l'expert des Pays-Bas

Introduction

1. Une réunion informelle s'est tenue aux Pays-Bas en avril 2002, à laquelle ont participé des représentants des autorités compétentes de l'Allemagne, de la Suisse et des Pays-Bas, ainsi que des représentants du secteur industriel et des organismes d'inspection.
2. À la réunion du matin, il a été débattu du problème du remplacement pendant l'inspection des dispositifs inférieurs de fermeture des GRV métalliques rigides par des dispositifs dont les spécifications n'étaient pas conformes aux spécifications d'origine du fabricant. Il a été établi que, pour divers motifs, cela se produisait régulièrement dans la pratique, mais que les règlements n'en tenaient pas compte.

3. Les participants à cette réunion ont mis au point une procédure destinée au remplacement de ces dispositifs de fermeture par des dispositifs d'une fabrication ou d'un type autre que celui qui avait été agréé. Les dispositifs de fermeture concernés étaient de type robinet sphérique ou robinet-papillon. Le problème qui se posait alors concernait la difficulté d'incorporer cette procédure dans le règlement. La situation a changé, maintenant qu'il a été donné une définition de la réparation des GRV. La proposition vise à autoriser, sous certaines conditions, le remplacement des dispositifs de fermeture des GRV métalliques rigides par des dispositifs non conformes aux spécifications d'origine. Ces conditions sont très précises et doivent être fixées par l'autorité compétente, en tenant compte des dimensions, de la masse, du fonctionnement et de la position du dispositif de fermeture.

Les conditions qui ont été formulées à la réunion informelle étaient les suivantes:

- La largeur de l'ouverture ne doit pas augmenter;
- La longueur du robinet doit être inférieure à la longueur d'origine ou ne pas la dépasser de plus de 10 % (pour une même largeur);
- La masse du robinet ne doit pas dépasser la masse d'origine de plus de 5 %;
- Le dispositif de fermeture doit être situé dans une zone protégée;
- Le dispositif de fermeture remplacé doit pouvoir être identifié;
- La pression d'essai doit être la même ou doit dépasser la pression du dispositif de fermeture d'origine en étant au moins égale à 200 kPa;
- Toutes les données doivent pouvoir être consultées sur une fiche technique.

Proposition

4. Insérer dans le 1.2.1, dans la définition du GRV réparé, après la phrase «Aux fins du présent Règlement ... est considéré comme une réparation.», la phrase suivante, ainsi libellée:

«En outre, le remplacement des dispositifs inférieurs de fermeture des GRV métalliques rigides par des dispositifs dont les spécifications sont autres que les spécifications d'origine du fabricant est considéré comme une réparation, à condition que le dispositif de remplacement puisse être identifié et qu'il n'ait pas d'incidence négative sur le fonctionnement du GRV.»

Suite à donner par le Sous-Comité

5. Le Sous-Comité est invité à examiner les propositions et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.
